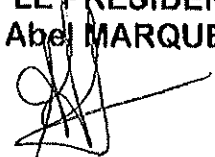


A.M. Associés
Société par actions simplifiée au capital de 504.500 euros
Siège social : 42 Rue de Birague 94490 ORMESSON SUR MARNE

STATUTS

Mis à jour le 3 juin 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Abel MARQUES



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Holding gestion de participation;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.M. Associés

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

42 Rue de Birague - 94490 ORMESSON SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou du département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 20.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 30 septembre 2017.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la société :

APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) correspondant à la valeur nominale de 20 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 8 février 2017 par la banque Crédit Industriel et Commercial de Sucy en Brie où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

APPORTS EN NATURE

Monsieur Abel MARQUES apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

- 75 parts détenues dans la société BMC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé 42 Rue de Birague, 94490 ORMESSON SUR MARNE
En rémunération de l'apport évalué à 502.500 €, Monsieur Abel MARQUES se voit attribuer 5.025 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 17 février 2017, sous sa responsabilité, par M. Almerly de La Rochefoucauld, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des fondateurs.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 17 février 2017.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire :	2.000 Euros
Apports en nature :	502.500 Euros

Total des apports formant le capital social :	504.500 Euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (504.500 Euros).

Il est divisé en CINQ MILLE QUARANTE CINQ (5.045) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 euros) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Il est réparti comme suit :

• Monsieur Abel MARQUES Numérotées de 1 à 5.041	504.100 Euros
• Madame Catherine CARDOSO Numérotées de 5.042 à 5.045	400 Euros

	504.500 Euros

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du Code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

CHAPITRE III

DROITS, FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 22 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte en compte. La cession s'opère, envers la Société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le Président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du Président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de 2 mois et huit jours. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

a) Nomination du Président

Le Président de la Société est Monsieur Abel MARQUES, demeurant 6 Avenue Frédéric Mistral 94490 ORMESSON SUR MARNE, désigné pour une durée indéterminée.

Par décision ordinaire du ou des associés, en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce Président peut être supprimée des statuts.

b) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Cette décision n'a pas à être motivée.

c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

d) Statuts et pouvoirs du Président

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués des dirigeants sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque dirigeant dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.

Toutefois, si le dirigeant porte le titre de Directeur général, ce dernier dispose du même pouvoir de représentation de la Société que le Président. En conséquence, les éventuelles limitations de pouvoirs figurant sur l'acte de nomination de ce dernier ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par les associés à la majorité simple.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Sont tenus de désigner à la constitution, et donc dans les statuts, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant les SAS qui appartiennent à un groupe (SAS contrôlées ou qui contrôlent). Dans les autres cas, cette désignation ne s'impose pas ; c'est seulement à partir de la clôture du premier exercice du dépassement de deux des trois seuils prévus à l'article R. 227-1 du Code de commerce que les associés devront désigner lors de la prochaine consultation un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION ET/OU CERTAINES PERSONNES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des interdictions légales, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la Société.

Le Président, le Directeur général quand il existe, doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes présente alors aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur général, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 des statuts ;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 14 des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 des statuts ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le Président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de part les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires une seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 12 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 21-c.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 21 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au Président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 20 des présents statuts. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

L'Assemblée est présidée par le Président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, l'Assemblée peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 22. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse.

c) Décision unanime dans un acte

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quelque que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, une copie de ces documents est adressée aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du rapport de gestion, du ou des rapports du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT, COMMUNICATION ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du Code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lorsque le Président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte, au choix du Président, et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 22 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

CHAPITRE VII

APPROBATION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et déterminent notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision des associés sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition qu'elle remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

CHAPITRE IX

FORMALITES

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par Monsieur Abel MARQUES pour le compte de la société en formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

A.M. Associés
Société par actions simplifiée au capital de 504.500 euros
Siège social : 42 rue de Birague 94490 ORMESSON SUR MARNE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE **DE LA SOCIETE EN FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque
- Dépôt des fonds

A.M. Associés
Société par actions simplifiée au capital de 504.500 euros
Siège social : 42 rue de Birague 94490 ORMESSON SUR MARNE

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA **VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE B.M.C.**

*Aimery de La Rochefoucauld
9 rue Roque de Fillof
92800 Puteaux*

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Versailles*

A.M. ASSOCIES, S.A.S.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE BUREAU DES
METHODES DE LA CONSTRUCTION (E.U.R.L.) APPORTES PAR MR ABEL MARQUES A LA SOCIETE EN
COURS DE FORMATION A.M. ASSOCIES (S.A.S.)**

A.M. ASSOCIÉS, S.A.S.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE BUREAU DES METHODES DE LA CONSTRUCTION (E.U.R.L.) APPORTES PAR MR ABEL MARQUES A LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION A.M. ASSOCIES (S.A.S.)

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 2 février 2017 par décision des associés Monsieur Abel Marques et Madame Catherine Cardoso, dans le cadre de l'apport de 75 parts sociales de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) à la société AM Associés SAS constitué au fin de cet apport, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du code de commerce sur la valeur de l'apport et les avantages particuliers.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L 225-148 du code de commerce.

La valeur et la rémunération de l'apport en nature ont été arrêtées dans une convention d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur de cet apport.

À cet effet, nous avons conduit notre intervention sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des titres Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) apportés, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 Société bénéficiaire des apports

La société A.M. Associés est une société par actions simplifiée en cours de formation. Selon les statuts constitutifs, son siège social sera situé au 6 Avenue Frédéric Mistral à Ormesson sur Marne (94490) et son capital s'élèvera à 504.500 €, divisé en 5.045 actions de 100 € de valeur nominale chacune, constitué par apport des titres de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) à hauteur de 502.500 € et d'un apport en numéraire de 2.000 €.

La société A.M. Associés a pour activité tant en France qu'à l'étranger :

- Holding gestion de participation ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.1.2 Société dont les titres sont apportés

La société Bureau Méthodes de la Construction (B.M.C.), est une société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 42 rue de Birague – 94490 Ormesson sur Marne. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 528 629 645. Son gérant est Monsieur ABEL MARQUES.

La société a pour activité :

- Toutes missions de maître d'œuvre, maître d'ouvrage délégué, maîtrise d'ouvrage de tous travaux d'organisation, de programmation, de coordination et de pilotage

Elle a été constituée le 30 novembre 2010. Son capital est composé de 75 parts de 100 euros de valeur nominale chacune. La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

1.2 Objectif de l'opération

L'objectif de l'opération est l'apport par leur associé unique de 100% des titres de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) à une nouvelle société, dénommée A.M. ASSOCIES, constituée au fin de cet apport.

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'une perspective de transmission dans un cadre familiale.

1.3 Propriété, jouissance et conditions suspensives

La société A.M. ASSOCIES deviendra propriétaire des actions de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) à compter de la date de signature des statuts de la société A.M. ASSOCIES qui devra intervenir au plus tard le 15 mars 2017 sous peine de caducité.

1.4 Modalités fiscales

Le régime de sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange des titres résultant des apports à titre pur et simple effectués par l'Apporteur, personne physique ou morale ayant sa résidence fiscale en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur déclare à ce titre soumettre la plus-value d'échange constatée à l'occasion des apports des soixante quinze (75) parts sociales de la société B.M.C. au régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

Le sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande, l'opération d'échange est en effet considérée comme une opération intercalaire.

En cas de vente ultérieure des actions de la société bénéficiaire reçues à l'occasion des apports, le gain net réalisé directement, ou par personne interposée, par l'Apporteur, sera calculé par référence à la valeur d'acquisition ou des souscriptions des parts apportées dans le cadre du présent apport (article 150-0 D9 du Code général des impôts)

2 DESCRIPTION DE L'APPORT

2.1. Apport en nature

L'apport est constitué par les 75 parts sociales de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) qui représentant l'intégralité du capital social de cette dernière.

Ces titres seront apportés pour une valeur globale de 502.500 €.

2.2. Rémunération de l'apport

La rémunération des parts sociales apportées pour une valeur de 502.500 € s'effectuera par l'attribution à Monsieur Abel MARQUES de 5.025 actions nouvelles de la société A.M. ASSOCIES d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit :

- 5.025 actions de la société A.M. ASSOCIES pour 75 parts sociales de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL);

3 DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes dont les principaux contrôles sont les suivants :

- Prise de connaissance du contexte général de l'opération et de sa finalité par entretiens auprès des dirigeants et de leurs conseils ;
- Examen de la convention d'apport et des documents juridiques des sociétés participant à l'opération ;
- Obtention des comptes annuels au 30 septembre 2015 et 30 septembre 2016 de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL);
- Entretien avec l'expert comptable de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL);
- Contrôle de la réalité des apports avec le registre des mouvements de titres ;
- Appréciation de la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et notamment de l'existence d'une approche multicritères ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de me permettre de formuler une opinion exprimant si les comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs conformément au référentiel comptable qui leur est applicable, opinion formulée en termes de « certification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle ».

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date signature des statuts.

4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Le contrat d'apport mentionne une valorisation de 502.500 € pour 100% des parts sociales de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL), soit un apport global de 502.500 €.

Bien que cette valeur ne soit pas documentée dans le traité d'apport, elle est cependant corroborée par le rapport d'évaluation réalisé par le cabinet AGOGES en date de janvier 2017. Cette valorisation est issue d'une approche multicritères :

- *Approche patrimoniale* qui estime l'entreprise en fonction de la valeur de son passé, ce qui valorise la société à 334K€ ;
- *Approche du goodwill* basée sur la capitalisation des résultats à partir d'un rendement minimum attendu des actifs sur une période de 5 années. Le taux d'actualisation prit en compte est de 13.38% et le taux des obligations 0.67%. Cette approche valorise la société à 616K€.
- *Approche des praticiens* consiste à capitaliser la survaleur à un taux d'actualisation sur une période infinie, ce qui valorise la société à 478K€.
- *Approche de la capitalisation de la marge brute d'autofinancement* consiste à déterminer la valeur de la société à partir des disponibilités qu'elle génère. Le coefficient multiplicateur prit pour cette méthode est de 5. Cette approche valorise la société à 490K€.
- *Approche de la productivité* consiste à déterminer la valeur de l'entreprise en fonction du bénéfice courant moyen pondéré après impôt. Le taux d'actualisation prit dans cette méthode est de 13.38%, ce qui valorise la société à 622K€.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes d'évaluation retenue, de leur correcte mise en œuvre et de la conformité des données historiques avec les comptes de la société qui nous ont été transmis.

Afin d'apprécier cette valeur, nous avons obtenu les comptes annuels de la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) au 30 septembre 2016. Le montant du résultat d'exploitation ressort à 101 K€. La valorisation retenue pour la société Bureau des Méthodes de la Construction (BMC EURL) correspond donc à 5 fois le résultat d'exploitation de l'exercice 2015/2016, ce qui est un multiple cohérent en termes de valorisation.

5 CONCLUSION GENERALE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Sur la base de nos travaux, nous estimons que la valeur des apports s'élevant à 502.500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre en rémunération de l'apport.

La convention d'apport ne stipule pas d'avantages particuliers.

Puteaux, le 17 février 2017

Le Commissaires aux apports



Aimery de La Rochefoucauld